RÉGION NORMANDIE *Cofinancé par l'Union européenne*	**Code du dispositif : OS1 – M4 - 16-AGR25**					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	INTITULÉ DE L'AIDE : **Dotations Jeunes Agriculteurs**					
	Type d'aide :	Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	❑ CPER ❑ FEDER	❑ CPIER ❑ FSE +	❑SRADDET X FEADER	❑ ……. ❑ FEAMPA	❑ ……. ❑ …….	❑ …….. ❑ …….

CONTEXTE / INTRODUCTION

Le renouvellement des générations en agriculture est un enjeu clé de la programmation européenne 2023-2027. D'ici 2030, un agriculteur normand sur trois actuellement en activité sera parti ou en âge de partir à la retraite. Afin d'encourager les candidats à l'installation dans leur projet, d'assurer le maintien de l'équilibre démographique agricole, et de maintenir les filières agricoles emblématiques normandes, il est nécessaire d'accompagner et de soutenir les porteurs de projet en agriculture et dans la filière équine durant la phase clé de leur installation.

La typologie des porteurs de projets qui se tournent vers les métiers de l'agriculture a fortement évolué durant la dernière décennie. Si les installations de porteurs de projet issus du milieu agricole restent majoritaires, la part de futurs agriculteurs qui ne sont pas issus du milieu agricole et qui ont un parcours professionnel et de formation en dehors de l'agriculture est en constante augmentation. Tout en continuant à soutenir les installations familiales et de candidats issus du milieu agricole, il est impératif de soutenir et d'accompagner ces nouveaux porteurs de projets aux parcours diversifiés pour répondre au défi du renouvellement des générations en agriculture.

On observe une diversité croissante de projets de création d'activité en Normandie. L'élevage bovin, la polyculture-élevage et les grandes cultures restent les filières majoritaires. Cependant, sur ces fermes, de plus en plus d'activités de diversification se développent, notamment au moment de l'installation d'un nouvel agriculteur. A cette dynamique de diversification au sein des systèmes historiques viennent s'ajouter des projets aujourd'hui considérés comme atypiques mais qui façonnent l'agriculture normande de demain.

Dans un contexte économique de plus en plus fluctuant, l'agriculteur doit avoir des compétences techniques dans la conduite de son exploitation, mais aussi et surtout des compétences en gestion d'entreprise, notamment sur le plan économique, financier et managérial, pour pouvoir s'adapter aux aléas.

OBJECTIFS

La Dotation Jeunes Agriculteurs a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

L'objectif de ce dispositif est donc de favoriser la création d'un tissu d'exploitations en milieu rural en apportant un soutien de trésorerie aux jeunes agriculteurs pour leur installation. Elle permettra de contribuer à l'installation grâce à l'apport financier qu'elle procure au candidat, mais également en raison des conditions de sa mise en œuvre qui favorise la pérennité des installations : capacité professionnelle, plan d'entreprise, critères de sélection.

Il s'agit d'une mesure du cadre national des programmes de développement rural Calvados, Manche, Orne et Eure, Seine-Maritime 2014-2022.

Dans le cadre du transfert de la gestion des aides à l'installation en agriculture de l'Etat aux Régions à partir du 1er janvier 2023, la Région Normandie reprend à compter du 1er janvier 2023 le dispositif Dotation Jeunes Agriculteur sur les règles de la programmation 2014-2022.

Ce dispositif s'achèvera courant 2024 pour être remplacé par le nouveau Dispositif Normandie Démarrage Installation.

INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers de demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif.

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de bénéficiaires soutenus	Taux d'évolution des installations et des reprises en Normandie	Le nombre de chefs d'exploitation en Normandie reste constant
Nombre de projets soutenus dont au moins 80% de la surface se situe en zone défavorisée	Taux de recours au dispositif	
	Taux d'arrêt d'activité à N+5	

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Personnes physiques âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à

s’inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l’exercice de la fonction de chef d’exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans.

Les critères d’éligibilité sont les suivants :

- Etre âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de de la demande d'aides à l'installation ;
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d’un autre Etat membre de l’Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l’Union Européenne en justifiant d’un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d’une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d’une société dans les conditions prévues à l’article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014 ;
- S’installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013 ;
- S’installer dans une exploitation dont le siège social est situé en Normandie ;
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole, attestée par la possession cumulée de deux éléments :
    - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau 4 agricole ;
    - d’un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le Plan de professionnalisation personnalisé, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le plan de professionnalisation personnalisé est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l’expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s’installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau 4 non agricole et s’engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d’octroi des aides à l’installation.

Ce candidat s’inscrit alors dans le cadre d’une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole. Ce dispositif s’inscrit dans le cadre de l’article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme et d’un PPP agréé.

- Présenter un plan d’entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans et qui précise la situation initiale et les étapes de développement de l’exploitation. Ce plan d’entreprise devra proposer un projet viable de développement de l’exploitation, permettant d’envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d’un SMIC en 4ème année du plan d’entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d’une installation à titre secondaire) ;

- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l’accès aux aides à l’installation fixé à une taille économique de l’exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le

seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins ;
- les demandes pour lesquelles le candidat :
    - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire) ;
    - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales.

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Sans objet.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

La DJA consiste en une aide au démarrage en capital (subvention). L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global ;
- ou à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global ;
- ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.

Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise ;
- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Le montant d'aide de base pour chacun des deux types de zones suivants est défini au niveau régional :

- zone de plaine : 12 000 € ;
- zone défavorisée hors montagne : 17 000 €.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi).

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

La part du FEADER représente 80% du montant de l'aide pour ce dispositif.
La part Région représente 20% du montant de l'aide pour ce dispositif.

Critères de modulation :

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou soutenant l'investissement, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agroécologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, cout de reprise / modernisation important).

Les projets répondant aux critères de modulations peuvent bénéficier d'une majoration de la DJA, d'un montant proportionnel au montant de la DJA de base pour les modulations hors cadre familial, projet agroécologique et valeur ajoutée et emploi (25%) et forfaitaire pour la modulation cout de reprise / modernisation important.

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
- Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
- Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
- Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
- Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique.

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés dans une note de gestion régionale.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, en agriculture biologique, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;

2. Diminuer les charges ;
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini ;
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires ;
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables ;
6. Recourir à l'emploi collectif ;
7. Améliorer les conditions de travail.

(4) Pour soutenir les installations qui nécessitent un capital important, la modulation « cout de reprise / modernisation important » apporte un soutien financier complémentaire aux projets d'installation dont les montants de reprise ou d'investissements pour développer leur activité sont supérieurs à 100 000 € ou 400 000 € sur la durée du plan d'entreprise.

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis dans la grille ci-après.

Montants possibles de DJA en Normandie

		Zone de Plaine	Zone Défavorisée
DJA de base		12 000 €	17 000 €
Modulation « Hors Cadre Familial »		3 000 €	4 250 €
Modulation « Projet Agroécologique »		3 000 €	4 250 €
Modulation « Valeur-ajoutée et Emploi »		3 000 €	4 250 €
Modulation « Cout de reprise / modernisation important »	**Investissements compris entre 100k€ et 400k€**	6 000 €	8 000 €
	Investissements supérieurs à 400 000 €	8 000 €	10 000 €

Les critères de modulation du montant de la DJA sont mis en œuvre sous la forme d'une grille à points permettant de déterminer si chaque critère est atteint ou non atteint, conditionnant ainsi l'obtention d'un montant de DJA supérieur au montant de base.

Evolution des montants de la Dotation Jeunes Agriculteurs à partir du 1er mars 2023

Dans le cadre de la révision du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, et du programme de développement rural Eure, Seine-Maritime de février 2023, la Région a décidé de simplifier les modalités d'octroi de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Les demandes de Dotation Jeunes Agriculteurs déposées à la Région Normandie à partir du 1er mars 2023 seront forfaitaires sans modulation.

	Zone de Plaine	Zone Défavorisée
DJA de base	25 000 €	30 000 €

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Pour les demandes de DJA déposées avant le 1er mars 2023, la Région retiendra l'option la plus favorable pour le bénéficiaire :

- Si le montant de la DJA calculé selon les modalités en vigueur avant le 1er mars 2023 est supérieur au montant de la DJA forfaitaire, le JA conservera le bénéfice du montant de la DJA avec modulations (et les obligations liées au respect des modulations)
- Si le montant de la DJA calculé selon les modalités en vigueur avant le 1er mars 2023 est inférieur ou égal au montant de la DJA forfaitaire, la DJA forfaitaire est appliquée après confirmation du bénéficiaire

Aucune modification rétroactive ne sera possible sur des dossiers déjà programmés.

- **Type d'aide du dispositif et modalités de versement**

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50% du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet d'une diminution du montant du solde restant à payer au terme des engagements ou du reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5.2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Cas particulier de l'Associé-exploitant

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société, qui s'appréciera en examinant les statuts de celle-ci.

Cas particulier de l'installation progressive

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau 4 agricole.

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau 4 non agricole qui :
- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.
Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Plan d'entreprise

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 :
• un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
• les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
• les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil. Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation.

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide.

En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013.

Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

CUMUL DES AIDES

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres aides de trésorerie à l'installation (Impulsion-Installation, Normandie Démarrage Installation…).

MODALITES DE DEPOT

Dépôt des dossiers : Région Normandie – Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Dans le cadre de sa mission de service public sur l'installation en agriculture, la Chambre régionale d'agriculture de Normandie réceptionnera les demandes de Dotations Jeunes Agriculteurs (dont les demandes d'aide, de paiement, d'avenant, d'information de modification de projet ou de suivi à mi-parcours) et les transmettra ensuite à la Région.

La date de réception des documents prise en compte dans l'instruction des demandes d'aides est celle de réception du dossier complet à la Région.

Une convention entre la Région et la Chambre régionale d'agriculture de Normandie précisera le cadre de ces missions.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Dans le cadre du transfert de la gestion des aides à l'installation en agriculture de l'Etat aux Régions à partir du 1er janvier 2023, la Région Normandie reprend à compter du 1er janvier 2023 les missions d'instruction des demandes de Dotations Jeunes Agriculteurs réalisées par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés durant cette étape.

Dans le cadre de sa mission de service public sur l'installation en agriculture, la Chambre régionale d'agriculture de Normandie pourra être amenée à demander directement des pièces aux porteurs de projet et à réaliser la préinstruction des demandes aux différentes phases de l'instruction et du suivi de la DJA (dont les demandes d'aide, de paiement, d'avenant, d'information de modification de projet ou de suivi à mi-parcours).

Une convention entre la Région et la Chambre régionale d'agriculture de Normandie précisera le cadre de ces missions.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie.

En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

BASES JURIDIQUES

Cadre règlementaire :

La Dotation Jeunes Agriculteurs est cadrée au niveau national.

Le Programme de Développement Rural 2014-2022 du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et le Programme de Développement Rural 2014-2022 de l'Eure et de la Seine-Maritime reprennent ces éléments de cadrage national et le complètent avec des précisions régionales, notamment sur les critères de sélection et de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Durant la programmation 2014-2022, l'Etat a produit un certain nombre d'instructions techniques qui précisent le cadre national et servent à l'instruction des demandes de Dotations Jeunes Agriculteurs :

Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 - Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015.

Instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19/11/2015 - Aides à installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides "de minimis".

Instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28/12/2016 - Modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture.

Instruction technique DGPE/SDC/2017-479 du 22/05/2017 - Instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif à la mise en œuvre de la réforme des prêts bonifiés et à la revalorisation de la DJA dans le courant de l'année 2017.

Instruction technique DGPE/SDC/2020-188 du 12/03/2020 - Contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation pour des dossiers de demande d'aide à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015.

Instruction technique DGPE/SDC/2020-365 du 15/06/2020 - Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif aux modalités de gestion des avenants modifiant le plan d'entreprise (PE).
(IT qui abroge et remplace l'IT DGPE/SDC/2016-986 du 20/12/2016 sur les avenants au PE)

Instruction technique DGPE/SDC/2022-68 du 26/01/2022 - Modalités de gestion du suivi à mi-parcours des plans d'entreprise (PE) et de la demande de paiement de l'acompte à mi -parcours pour les installations progressives pour les demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2022 et déposées à partir du 1er janvier 2015.
(IT qui abroge et remplace l'IT DGPE/SDC/2017-1047 du 29/12/2017 sur le suivi à mi-parcours du PE)

Instruction technique DGPE/SDC/2022-361 du 05/05/2022 - Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2022 et déposés à partir du 1er janvier 2015.
(IT qui abroge et remplace l'IT DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 sur l'instruction des demandes de DJA)

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 21 novembre 2016
Commission permanente du 5 décembre 2022
Commission permanente du 20 mars 2023